

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE n°A2022-19

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2211-1, L 2212 – 1, L2212-2, L2212-4, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L731-3 alinéa 2 et alinéa 3 et R731-10 ;

CONSIDERANT que la commune d'Azet est susceptible d'être exposée à des événements de sécurité civile d'origine naturels et technologiques de tout type ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Azet annexé au présent arrêté est approuvé et applicable à compter de la date de sa signature.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
- A la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées.
- Au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie
- Au Directeur Départemental des Territoires

Fait à Azet, le 2 décembre 2022

La Maire, Maryse Puyau



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.